REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°83-262 du 30 Juillet 1983

portant approbation du Collectif Budgétaire Exercice 1983 de la Province de l'Atlantique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complètée,

VU le décret N°82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N°64-16 du 11 Août 1964 fixant la liste des taxes provinciales, leur code d'assiette et de perception et leurs taux et les actes modificatifs subséquents,

VU l'Ordonnance N°2/PR/MF/AEP du 10 Janvier 1966 portant codification des Impôts Directs et Indirects et les textes qui l'ont modifiée,

VU la Loi Organique N°81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes Exécutifs,

VU le décret N°78-356 du 30 Décembre 1978 portant limites et dénomination des circonscriptions administratives,

VU la Loi N°82-006 du 30 Décembre 1982 portant Loi de Finances pour la Gestion 1983,

VU le décret N°83-27 du 5 Février 1983 portant approbation des Budgets Primitifs Exercice 1983 de la Province et des Districts de l'Atlantique,

SUR proposition du Ministre des Finances,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Juillet 1983,

D E C R E T E :

Article 1er.- Est approuvé le Collectif Budgétaire Exercice 1983 de la Province de l'Atlantique, arrêté en recettes et en dépenses aux montants ci-après :

.../...

RECETTES ORDINAIRES : TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE ET UN 372.736.631

RECETTES EXTRAORDINAIRES : CENT QUARANTE MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX 140.163.832

T O T A L 512.900.463

DEPENSES ORDINAIRES : TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE ET UN 372.736.631

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : CENT QUARANTE MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX 140.163.832

T O T A L 512.900.463

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC du PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PG/PFC 2 MF 4 MISP ET DAFA 4 MINISTERES 20 SGG 4 SPD 2 ICE et ses Sections 4 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 DB-DCF 10 DSDV - DTCP-DI 15 DAFA-MF 2 PROVINCE ET DISTRICTS 16 DAT 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 UNB-FASJEP 4 BN 2 JORPB 1.-